

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er avril 2011

GARDE À VUE (Deuxième lecture) - (n° 3284)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 3

présenté par

Mme Pinel, M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud,  
M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac et Mme Robin-Rodrigo

-----  
**ARTICLE 2**

Après l'alinéa 16, insérer l'alinéa suivant :

« – du droit de conserver certains objets intimes conformément à l'article 63-6. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à étendre l'information dont dispose la personne gardée à vue.

La notification des droits du gardé à vue, au début de la procédure, est une exigence dont l'oubli peut entraîner l'invalidation de la procédure. Il est donc nécessaire de notifier à la personne gardée à vue l'intégralité de ses droits.

La possibilité pour la personne gardée à vue de conserver certains objets intimes est une disposition nouvelle créée par ce projet de loi.

Cette possibilité doit être notifiée à la personne gardée à vue pour deux raisons :

- faire respecter et appliquer ce droit nouveau ;
- ne pas risquer une invalidation de la procédure par omission de la notification de certains droits.